

Département des Hautes-Pyrénées

# Commune de GUCHAN



## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE**

préalable à la demande

**d'autorisation et de protection**

de la source Hount de Saubissan

- **Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes règlementaires**
- **Parcellaire**

au profit de la commune de GUCHAN

## **RAPPORT du Commissaire Enquêteur**

**Demandeur** : Mairie de GUCHAN

**Village**

65170 GUCHAN

**Commissaire Enquêteur** : Maurice BOER

20 rue de la Croix Blanche

65100 OSSUN EZ ANGLES

## SOMMAIRE

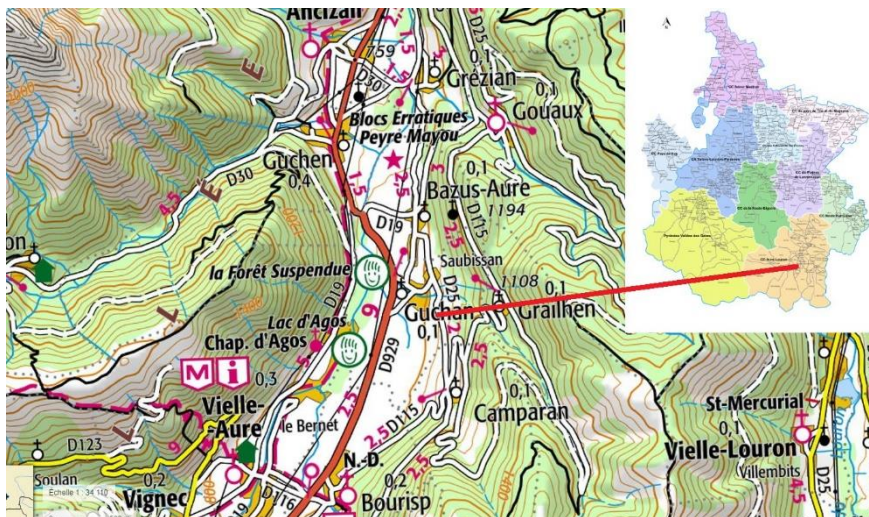
<b>1<sup>ère</sup> Partie LE RAPPORT</b>	
<b>1 GENERALITES</b>	<b>1</b>
<b>1.1 Préambule</b>	
<b>1.2 Objet de l'enquête</b>	<b>2</b>
<b>1.3 Cadre juridique</b>	
<b>1.4 Nature et caractéristiques du projet</b>	
<b>1.5 Composition du dossier</b>	<b>5</b>
<b>2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	
<b>2.1 Désignation du commissaire-enquêteur</b>	<b>7</b>
<b>2.2 Modalités de l'enquête</b>	
<b>2.3 Information effective du public</b>	<b>8</b>
<b>2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête</b>	
<b>2.5 Climat de l'enquête</b>	
<b>2.6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert</b>	
<b>3 ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>9</b>
<b>2<sup>ème</sup> partie LES CONCLUSIONS</b>	
<b>1 OBJET DE L'ENQUETE</b>	<b>15</b>
<b>2 AVIS, RECOMMANDATIONS ET JUSTIFICATIONS</b>	

## 1 ère partie : LE RAPPORT

### 1 GENERALITES :

#### 1.1 Préambule :

La commune de GUCHAN se situe au Sud-Est du département des Hautes Pyrénées, dans la vallée d'AURE, au sud de LANNEMEZAN. Elle fait partie de la communauté de Communes AURE-LOURON..

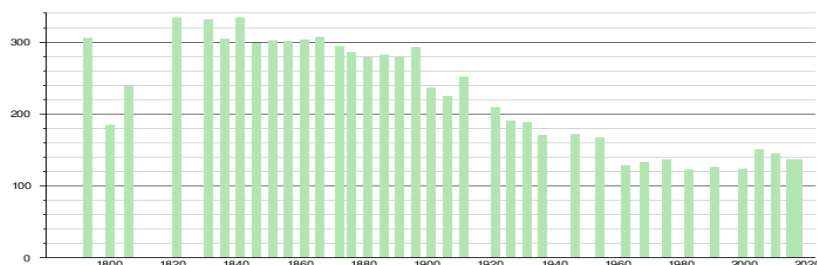


Le village se situe à l'Est du CD 929 entre ARREAU et SAINT LARY SOULAN

Après une nette chute progressive de la population jusqu'aux années 1980-2000, celle-ci se maintient en dessous des 150 âmes.

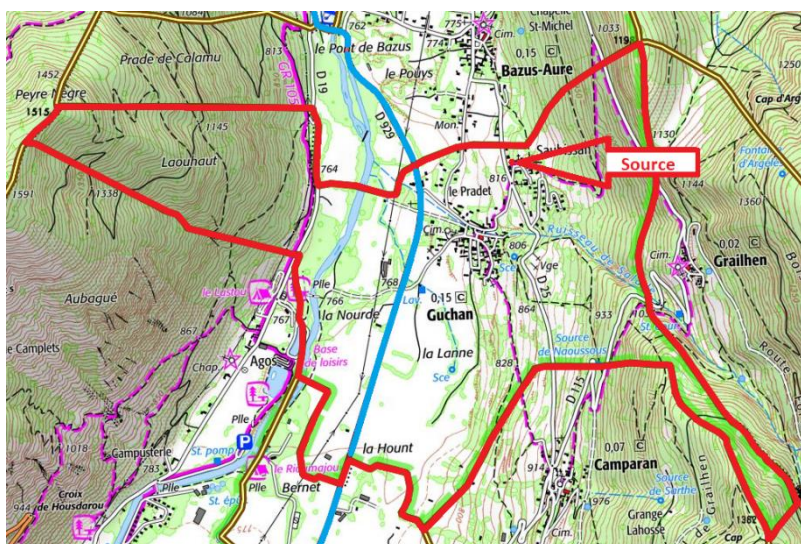
Ce village connaît une activité touristique engendrée par la proximité des stations

de ski du Plat d'Adet et de Saint Lary Soulan, qui gonfle sa population à plus de 230 personnes pendant les périodes estivales.



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

Evolution de la population sur la commune de GUCHAN



Emplacement de la source dans la commune de GUCHAN

## 1.2 Objet de l'enquête :

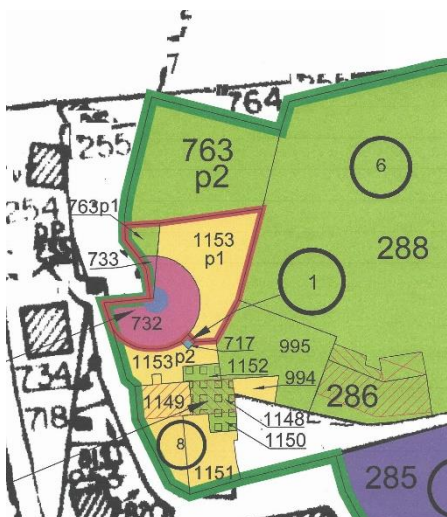
L'objet de l'enquête est l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau de la source Hount de Soubissan et sa déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral, lequel instituant par ailleurs la mise en place de périmètres de protection avec des servitudes et recommandations spécifiques.

## 1.3 Cadre juridique :

La présente procédure est prévue par :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Le Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, notamment les articles L.214-3 et L.215-13 ainsi que la nomenclature annexée à l'article R.214-1 des opérations soumises à autorisation ou déclarations,
- Le Code de la Santé Publique, notamment les L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et R.111-1 à R.111-24,
- La Loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- Le Décret modifié 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le Décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Le Décret modifié 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015,
- L'arrêté préfectoral du 08 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes en zone de répartition des eaux,
- L'arrêté préfectoral du 06 octobre 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,
- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
- L'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-001 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture
- L'arrêté préfectoral n°65-2019-04-18-01 PEEP prévoyant l'enquête publique,
- La délibération du conseil municipal de GUCHAN en date du 02 juillet 2012,,

## 1.4 Nature et caractéristiques du projet :



### Le Captage :

L'alimentation en eau potable de la commune de GUCHAN est assurée par la source "Hount de Soubissan", située sur la parcelle 732 de la commune.

Le chantier d'élaboration du réseau de distribution a débuté dans les années 1950.



Le captage se situe à l'Est et au-dessus d'une voie communale qui descend vers les abreuvoirs de Saubissan, sur une parcelle très pentue.

Deux tampons sont visibles sur cette parcelle :

- Un premier en amont qui ferme la chambre de captage
- Un second du bassin de décantation.

La source se situe en fait à un peu moins de 5 mètres du captage côté nord. Un tunnel maçonné permet de recueillir l'eau qui s'écoule dans la chambre de captage, puis dans le bassin de décantation. Celui-ci est relié au réseau et est équipé d'un trop plein qui libère l'eau vers les abreuvoirs.



La parcelle du captage est enherbée avec quelques souches d'arbres. Elle est équipée d'une clôture et d'un portail d'accès.

#### **Le réseau :**

A la sortie du bassin de décantation, l'eau recueillie traverse la voie communale vers un réservoir de 45 m<sup>3</sup> après avoir reçu un traitement au chlore par un système de goutte à goutte proportionnel au débit d'arrivée au réservoir.

Ce réservoir alimente :

- par gravitation un second réservoir de 85 m<sup>3</sup> destiné au village de GUCHAN
- par pompage un troisième réservoir de 10 m<sup>3</sup> pour le quartier du vieux Saubissan (et le village si nécessaire)



Par ailleurs une autre pompe pousse l'eau vers un ballon d'1m<sup>3</sup> qui dessert un quartier dit "Saubissan neuf" implanté au-dessus du village.

Le réseau est actuellement équipé d'un compteur général et de compteurs particuliers qui permettront d'estimer les pertes éventuelles du réseau relativement ancien et réalisé en acier et fonte.

#### **Les besoins et la ressource :**

##### **Les besoins :**

Le village qui s'étend sur une superficie de 259 hectares, se compose d'une population de 140 habitants permanents, renforcée par une centaine de vacanciers en périodes estivales.

Ne pouvant se baser sur des relevés réels de consommation, une estimation est effectuée en tenant compte de la population humaine et animale, des fontaines et des pertes sur le réseau relativement ancien. Cette estimation théorique se situe à plus de 38000 m3 par an, portée à 42.000 m3 par an en prévision d'un accroissement prévisible de la population, soit environ 115 m3/jour.

La ressource :

Les mesures de débits effectuées sur la source permettent d'établir que celle-ci a un débit relativement stable compris entre 20 et 25 m3/heure sur les diverses périodes de l'année.

Le bilan besoin/ressource :

Il apparait donc que le débit disponible couvre largement les besoins moyens et de pointe de la commune, en tenant compte de l'abreuvement des animaux et les éventuelles pertes du réseau.

Qualité de l'eau :

Le captage draine des eaux superficielles alimentées par les précipitations et la fonte des neiges.

Les eaux collectées présentent des pollutions, avec présence de coliformes mais ont une **bonne qualité physico-chimique.**

Le traitement :

Le traitement de l'eau est assuré par un compteur à impulsion de chlore positionné en sortie de la chambre de décantation, au niveau de la conduite de départ vers le réservoir.

L'injection par un système de goutte à goutte est réglée sur le débit d'arrivée d'eau au réservoir, mesuré à partir d'un capteur.

Les périmètres de protection :

Le périmètre de protection immédiate:

Le captage se situe dans une parcelle clôturée de 250 m<sup>2</sup> environ appartenant à la commune. L'hydrogéologue agréée préconise l'agrandissement de ce périmètre de protection immédiate à une surface de 695 m<sup>2</sup>. Il serait alors composé de 4 parcelles :

N° de PLAN Code DUP	CADASTRE			Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Identité des Propriétaires	EMPRISE EN PPI			Hors emprise	
	Secti on	N°	Adresse ou lieu-dit				Partie ou totalité	Surface en m <sup>2</sup>	N° du Cadastre	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
2	A	732	Soubissan	233	L.Friche	Commune de GUCHAN	Totalité	233	732		
	A	733	Soubissan	20	L.Friche	Mairie, 65170 GUCHAN	Partie	20	733		
6	A	763	Soubissan	734	L.Patur.	M.FORTIER Bernard, né le 15/02/1955 à PARIS 16° et Mme Laurence FORTIER, née GODET le 19/07/1957 LES HERBIERS-85, Soubissan, 65170 GUCHAN	Partie	52	763p1	682	763p2
8	A	1153	Soubissan	574	P	M.MOLA Jacques, né le 05/02/1962 à TOULOUSE-31 et Mme Isabelle MOLA née MAURAT le 23/05/1962 à CUGNAUX-31 5 rue du Soulan, 65170 ST LARY SOULAN	Partie	390	1153p1	184	1153p2

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune serait alors tenue d'acquérir en pleine propriété les parcelles 763p1 et 1153p1 qu'elle devra clôturer selon les dispositions prévues.

Le périmètre de protection rapproché :

Le périmètre rapproché prolonge le périmètre immédiat de 200 m environ sur une surface totale de 44.499 m<sup>2</sup>, dont la majeure partie se trouve en zone Agricole dans le Plan local d'Urbanisme de la commune et le reste en zone urbaine.

**1.5 - Composition du dossier :**

Le dossier mis à enquête comprend :

- Un dossier de présentation (54 feuillets) détaillant :
  - L'objet de l'enquête
  - Une présentation générale
  - Un mémoire justifiant l'utilité publique
  - Les rubriques de la nomenclature des opérations visées par le projet
  - Les incidences prévisibles du prélèvement
  - La compatibilité avec le SDAGE
  - Les moyens d'intervention et de surveillance de la qualité des eaux
  - Des annexes.
- Un dossier d'enquête parcellaire (14 feuillets)
- Un projet d'arrêté préfectoral (10 feuillets)





## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE:**

### **2.1 Désignation du commissaire-enquêteur**

Le 25 mars 2019, le Président du Tribunal Administratif à PAU désigne Maurice BOER, retraité de la Gendarmerie, comme commissaire-enquêteur chargé de la présente enquête, sous numéro E19000038/64.

### **2.2 Modalités de l'enquête**

#### Rôle du commissaire-enquêteur dans la préparation et l'organisation de l'enquête

Le 16 avril 2019, le commissaire-enquêteur s'est rendu à la mairie de GUCHAN où il a rencontré Monsieur Alain RIVIERE, Maire de la commune. Ils se sont entretenus sur l'objet de l'enquête et ont organisé son déroulement, les visites des lieux et les permanences.

#### Visite des lieux :

Le commissaire-enquêteur a visité les lieux le 16 avril 2019.

Il est ensuite revenu le 06 juin 2019, à l'issue d'une permanence, pour visiter les parcelles de :

- Mr FERRAS,
- Mme MOURAT et son fils Mr MOLA,
- Mr et Mme FORTIER et leur fils
- Melle SOULE Anne-Marie

Au cours de cette visite, le commissaire-enquêteur réalise effectivement l'importance de l'amputation du jardin d'agrément de la famille MAURAT/MOLA. Le P.P.I projeté le réduit effectivement d'une bonne partie de sa longueur.

Il constate également la présence de tas de fumier ou d'éléments végétaux en décomposition en divers endroits des parcelles FORTIER.

Le 20 juin 2019, de 14 à 17 heures, une réunion a été organisée à la Mairie de GUCHAN, en présence de :

- Monsieur Alain RIVIERE, Maire de la commune de GUCHAN,
- Monsieur Patrick RIVIERE, premier Adjoint au Maire,
- Monsieur André GRAS, deuxième Adjoint au Maire,
- Monsieur Stéphane WAGNER, Agence Régionale de la Santé,
- Madame Sandrine BUTRUILLE, Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- Monsieur Maurice BOER, commissaire-enquêteur

Chaque cas a été consulté individuellement, puis une visite sur les lieux a été effectuée. Il en ressort que l'activité aux abords de la source a évolué et qu'il serait souhaitable qu'une nouvelle expertise soit réalisée dans ces nouvelles conditions. Les intervenants remettent au commissaire-enquêteur un compte rendu de leur visite (joints en annexe)

#### Permanences :

Des permanences ont été tenues :

- Le 06 juin 2019, de 13h30 à 16h30 en mairie de GUCHAN,
- Le 25 juin 2019, de 14h30 à 17h00 en mairie de GUCHAN.

### **2.3 Information effective du public :**

#### Publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage

L'affichage conforme a été constaté le 31 mai 2019, sur le panneau d'affichage de la mairie de la commune.

L'avis d'enquête publique a été publié dans :

- La Nouvelle République le 23 mai 2019 et le 07 juin 2019
- La Semaine le 16 mai 2019 et le 06 juin 2019

#### Notification individuelle du dépôt de dossier à la Mairie

Chaque propriétaire a été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, du dépôt de dossier en Mairie de GUCHAN.

Le délai imparti pour que chacun puisse formuler ses observations a été respecté.

### **2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du 06 juin 2019 au 25 juin 2019, soit 20 jours consécutifs. Aucun Incident n'est survenu pendant toute la durée de l'enquête.

### **2.5 Climat de l'enquête**

Le commissaire-enquêteur a assuré les différentes visites et permanences dans d'excellentes conditions. Les visiteurs ont apporté leurs observations sans la moindre agressivité.

Monsieur Alain RIVIERE, Maire de la Commune et Patrick RIVIERE son premier Adjoint, ainsi que la secrétaire de Mairie ont apporté tous les renseignements ou documents sollicités.

### **2.6 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres**

Le registre a été clôturé le 25 juin 2019 à 17 heures. Le dossier complet a été pris en charge par le commissaire-enquêteur, qui le remettra à la Préfecture de TARBES avec le rapport.

### **3 Analyse des observations du public, des consultations diverses ainsi que des réponses du maître d'ouvrage**

#### **3.1 Observations du public :**

Lors de la première permanence, le 06 juin 2019, le commissaire-enquêteur a reçu des **visites et des observations** sur le registre de la part de :

- Mr **FERRAS**, Jean. Celui-ci est propriétaire des parcelles 303, 304,305 et 751, situées dans le périmètre de protection rapprochée. Il conteste ce placement en périmètre de protection, estimant que celles-ci ne peuvent pas polluer la source. Il souhaiterait que la parcelle 751, qui se trouve à proximité d'un lotissement, soit constructible,
- Mme **SOULE** Anne-Marie a le même commentaire pour sa parcelle 295,
- Mme **MAURAT** Isabelle et son fils Maxime **MOLA** sont désespérés de voir que le tracé du P.P.I projeté coupe leur pelouse à 7 ou 8 mètres de leur habitation,

Le commissaire-enquêteur a reçu **la visite** de:

- Mr et Mme **FORTIER** qui indiquent que leur fils exploite des terres en permaculture dans le périmètre du PPR. Ils estiment que ce type de culture ne dégrade pas la qualité des eaux souterraines. Pour accéder à une de ses parcelles, leur fils emprunte à pied un sentier qui empiète sur l'angle de la parcelle 1153p1 qu'il est prévu d'inclure dans le PPI. Ils souhaiteraient acquérir ce triangle de terre afin qu'il ne soit pas clôturé. Ils ne déposent pas d'observation dans le registre.

A l'issue de cette permanence, le commissaire-enquêteur a visité tous les lieux concernés par ces observations.

#### **Observations sur le registre :**

<b>Identités</b>	<b>Parcelles concernées</b>
Mr et Madame FERRAS	303, 304, 305 et 751

<b>Observations</b>	<b>Réponse du commissaire-enquêteur</b>
<i>"... je conteste la mise en PPR des parcelles... ces parcelles ont une orientation inverse à la réception de la source. De plus ces parcelles se situent dans une zone urbanisée, surtout la parcelle 751 (constructions au sud, à l'est, à l'ouest)"</i>	Les parcelles 303 à 305 se situent en amont de la source. Le pacage occasionnel tel que pratiqué actuellement est compatible avec les mesures de protection de la source et pourra perdurer. La parcelle 751 a effectivement une pente opposée à la source mais, en tout état de cause, elle est classée inconstructible dans le Plan Local d'Urbanisme. Le PLUi en préparation ne pourra être que plus restrictif. Le pacage occasionnel tel que pratiqué actuellement est compatible avec les mesures de protection de la source et pourra perdurer.

<b>Identités</b>	<b>Parcelles concernées</b>
Mme SOULE Anne-Marie	295

<b>Observations</b>	<b>Réponse du commissaire-enquêteur</b>
<i>"Je conteste l'intégration de la parcelle 295 dans le périmètre de protection car elle a la même orientation que la parcelle 751 et n'est pas concernée par l'écoulement vers la source"</i>	Comme la parcelle 751, celle-ci est déjà classée inconstructible par le PLU et la législation actuelle pousse de plus vers une sensible réduction des zones à urbaniser. Le pacage occasionnel tel que pratiqué actuellement est compatible avec les mesures de protection de la source et pourra perdurer.

Identités	Parcelles concernées
Mme MAURAT Isabelle et son fils Maxime MOLA	1153 p1 et p2

Observations	Réponse du commissaire-enquêteur
<p>"... le PPI est à moins de 8 mètres de mon habitation et nous subirions des dommages moraux et financiers. La maison a été achetée pour jouir de tout le terrain et nous contestons l'expropriation. Nous attendons une entente, un compromis, voire un dédommagement.</p> <p>L'idéal serait d'en jouir avec des servitudes, sachant que cette maison serait invendable dans les conditions proposées."</p>	<p>La parcelle 1153 représente effectivement un attrait indéniable de la propriété. En la situation actuelle, le commissaire-enquêteur n'est pas en mesure de déterminer si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un dédommagement est envisageable,</li> <li>- Un maintien du PPI dans les limites actuelles des parcelles communales est possible avec servitudes strictes sur la parcelle de Madame MAURAT,</li> <li>- Un usufruit peut être accordé à Mme MAURAT.</li> </ul>

**Observations par courrier :**

Entre les deux permanences le commissaire-enquêteur a reçu du courrier de :

Identités	Parcelles concernées
Mr Alain RIVIERE, Maire de la commune de GUCHAN	1153 p1 et p2

Observations	Réponse du commissaire-enquêteur
<p>"...Le périmètre immédiat déterminé par l'hydrogéologue agréé ... englobe une grande partie de la parcelle 1153.</p> <p>Cette opération ... impacte de façon inconsidérée la propriété de Mme MAURAT.</p> <p>Il convient de revoir l'emprise du périmètre concernant cette parcelle..."</p>	<p>La parcelle 1153 représente effectivement un attrait indéniable de la propriété de Mme MAURAT. En la situation actuelle, le commissaire-enquêteur n'est pas en mesure de déterminer si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un dédommagement est envisageable,</li> <li>- Un maintien du PPI dans les limites actuelles des parcelles communales est possible avec servitudes strictes sur la parcelle de Madame MAURAT,</li> <li>- Un usufruit peut être accordé à Mme MAURAT.</li> </ul>

Identités	Parcelles concernées
Mr MOREILHON Dominique	289, 294 et 307

Observations	Réponse du commissaire-enquêteur
<p>"... je tiens à vous informer que je trouve choquant et inadmissible d'employer le terme d'expropriation... je n'utilise ni engrais, ni fumier et encore moins de désherbant..."</p>	<p>Les parcelles de Mr MOREILHON se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée. La technique d'utilisation de ses terres, telles que précisées dans son courrier, conviennent parfaitement aux recommandations de l'hydrogéologue. Les prescriptions qui seront imposées ne modifieront en rien ses habitudes respectueuses de la sauvegarde de la qualité des eaux de la source.</p>

Identités	Parcelles concernées
Mr et Mme FORTIER Laurence et Bernard et leur fils Pierre	763p2, 285, 286, 288, 290, 293 et 995
Observations	Réponse du commissaire-enquêteur
<p>... Pierre travaille les jardins depuis 5 ans. Il est visité une fois par an par un technicien Certipacq qui contrôle toute la chaîne de production. Ces pratiques agricoles situées sur la zone périphérique du captage améliorent la qualité des sols, par la biodiversité que cela génère, et permet une meilleure filtration de l'eau, comme le rappelle le "guide méthodologique de la protection des aires de captage en eau potable"....</p> <p>... en quoi cette nouvelle zone (731p1) apporterait-elle aujourd'hui de meilleurs garanties de la qualité de l'eau, compte tenu du contexte sanitaire actuel, grandement amélioré, sur les zones immédiates et rapprochées?...</p>	<p>Le guide évoqué <b>ne s'applique pas aux périmètres de protection immédiate ou rapprochée</b> mais d'une zone plus éloignée, dite <b>zone sensible ou aire d'alimentation des captages</b>.</p> <p>Les responsables de <b>Certipacq</b>, Agence de Chateaufort du Pape, en charge du département des Hautes Pyrénées, ont été consultés. Ils conviennent que le cahier des charges de la certification ne convient pas à la protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.</p> <p>Les pratiques utilisées aujourd'hui sont manifestement plus adaptées que celles utilisées jadis mais le risque de pollution accidentelle consécutive à une infiltration de jus de fumier ou compost peut être pris en compte.</p> <p><b>Il serait intéressant d'avoir une nouvelle expertise qui prendrait en compte les éléments actuels.</b></p>
<p>... Si ce projet d'extension est maintenu, est-il possible d'envisager de céder la pointe nord-est de la parcelle 731 p1, de manière à ce que la parcelle 763p2 reste cohérente ?...</p>	<p>La "pointe" en question se limite aujourd'hui à un sentier qui relie les parcelles 288 et 763p2. Seul l'avis de l'hydrogéologue pour être pris en compte.</p>
<p>... la parcelle 293 est classée aujourd'hui en zone "agricole stricte", cette parcelle ... est la seule de la zone rapprochée à être classée "stricte" et à posséder un bâtiment... est-il possible de modifier la qualification...</p> <p>... la parcelle 288 est elle aussi classée "stricte" et elle l'a été dans un contexte où l'activité principale de la zone était à l'élevage... peut-on faire évoluer le texte et envisager aujourd'hui des requalifications...</p>	<p>Le classement des zones concerne le plan local d'urbanisme exclusivement.</p>
<p>... La parcelle 285 a été achetée il y a 7 ans avec en perspective un éventuel projet de construction. Merci de bien vouloir nous confirmer que l'ajustement actuel du PLU ne remet pas ce projet en cause, et qu'aucune modification sur la destination de cette parcelle n'est envisagée....</p>	<p>L'élaboration actuelle du PLUi ne dépend pas de la présente enquête.</p> <p>Le projet d'arrêté pour la protection de la source stipule uniquement que sont interdites les modifications de PLU visant à donner des droits à construire supplémentaires.</p>
<p>... Il est recommandé dans le plan de protection sanitaire, un éventuel rajout de chlore. N'est-ce pas possible et utile de réfléchir plutôt ... à des systèmes de traitement de l'eau moins impactants...</p>	<p>Il existe effectivement plusieurs systèmes de traitement disponibles et autorisés.</p> <p>Il est toutefois à préciser que les traitements sont toujours effectués en aval des rejets dans la nature.</p>

<p><i>... L'entretien des canalisations est aussi un aspect contribuant à la qualité de l'eau. Qu'en est-il de GUCHAN ?</i></p> <p><i>Un technicien est venu prélever il y a un mois de l'eau au robinet de notre maison, peut-on en avoir le résultat ?</i></p>	<p>L'entretien des canalisations est à discrétion des collectivités et ne peut être imposé tant qu'il l'état de ces canalisations ne nuit pas à la qualité de l'eau. Les résultats des analyses sont à disposition des contribuables.</p> <p>En ce qui concerne GUCHAN, les résultats sont bons <b>après traitement</b>. Des efforts sont nécessaires pour améliorer ceux-ci en amont du dit traitement.</p>
--	--

Observation des Personnes Publiques Associées :

Les Personnes Publiques Associées émettent un avis favorable au projet. La Chambre d'Agriculture indique qu'elle tient à ce que les exploitants concernés par les servitudes soient avisés des autorisations éventuelles qu'ils pourraient obtenir.

Fait à OSSUN EZ ANGLES, le 10 juillet 2019

**Maurice BOER**  
**Commissaire Enquêteur**



# Commune de GUCHAN



## **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

préalable à la  
**déclaration d'utilité publique**

portant

**sur la dérivation des eaux**  
de la source Hount de Saubissan

et

**l'instauration des périmètres de protection du  
captage**

au profit de la commune de GUCHAN

## **CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur**

**Demandeur** : Mairie de GUCHAN

**Village**

65170 GUCHAN

**Commissaire Enquêteur** : Maurice BOER

20 rue de la Croix Blanche

65100 OSSUN EZ ANGLES

## Commune de GUCHAN



### DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à la  
déclaration d'utilité publique

portant  
sur la dérivation des eaux  
de la source font de Guchan

et  
l'installation des périmètres de protection de  
cette

au profit de la commune de GUCHAN

### CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur

est

à GUCHAN

le Commissaire Enquêteur

à GUCHAN

le 25 juin 2019



## 2 ème partie : LES CONCLUSIONS

### 1.: OBJET DE L'ENQUETE :

La présente enquête publique est préalable à :

- la demande d'autorisation de protection de la source "Hount de Saubissan" alimentant la commune de GUCHAN,
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de GUCHAN.

L'alimentation en eau potable de la commune de GUCHAN est assurée par le captage de la source Hount de Saubissan.

Les eaux de ce captage sont recueillies dans un ouvrage équipé d'une chambre de captage et un bassin de décantation. Après avoir reçu un traitement, elles s'écoulent vers un réservoir qui alimente trois réseaux indépendants :

- un réservoir de 85 m3 pour assurer l'alimentation du village,
- un réservoir de 10 m3 pour le quartier du "vieux Saubissan"
- Un ballon d'1m3 pour celui du "Saubissan Neuf".

La commune entretient et gère elle-même ces ouvrages et le réseau actuellement équipé d'un compteur général et de compteurs particuliers qui permettront d'estimer les pertes éventuelles de ce réseau relativement ancien et réalisé en acier et fonte.

**La présente enquête est donc destinée à appliquer les dispositions législatives actuelles en matière de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine.**

### 2. AVIS, RECOMMANDATIONS ET JUSTIFICATIONS

Le commissaire-enquêteur, **après avoir** :

- Etudié le dossier et lu le rapport de l'hydrogéologue,
- Visité les lieux des installations, ainsi que les périmètres de protection,
- Rencontré la population locale,
- Visité les zones faisant l'objet d'observations,
- Pris attache avec les services départementaux compétents,
- Assisté à une réunion avec les services communaux, l'Agence Régionale de la Santé et le Conseil Départemental,
- Consulté les responsables de l'organisme Certipaq,
- Pris acte que **l'activité dans les parcelles concernées par les périmètres de protection avait évolué** depuis l'expertise par l'hydrogéologue,

**Considérant que** :

- Les Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable,
- Le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notoire sur les sites Natura 2000,
- Les installations sont en état convenable de fonctionnement,
- La ressource des captages est suffisante et nécessaire pour les besoins de la commune,

- La commune souhaite conserver cette ressource pour sécuriser l'alimentation de sa population,
- Le coût estimatif de l'opération est raisonnable,
- Les trop-pleins s'écoulent sans traitement dans la nature,

**Sachant que :**

- le rapport de l'hydrogéologue
  - o INTERDIT dans le P.P.R "*le stockage de fumiers, et l'épandage de lisiers, d'effluents liquides d'origine domestique, industrielle ou agricole*"
  - o PRECONISE pour le P.P.I "... l'agrandissement côté Nord d'une quinzaine de mètres, côté Est d'une vingtaine..."

Le commissaire-enquêteur émet un

## **AVIS FAVORABLE**

A l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hount de Saubissan, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de GUCHAN

Cet avis est assorti de la **RESERVE** suivante :

- Obtenir de l'hydrogéologue son avis sur la compatibilité entre l'activité de permaculture avec le cahier des charges "CERTIPAQ" et les servitudes exigées pour le périmètre de protection rapprochée

Et de la **RECOMMANDATION** suivante :

- Consulter l'hydrogéologue sur l'éventualité de sursoir à sa préconisation d'agrandir le P.P.I et d'imposer en contrepartie un cahier des charges strict pour la famille MAURAT/MOLA et les éventuels acquéreurs de la parcelle concernée.

Fait à OSSUN EZ ANGLES, le 10 juillet 2019

**Maurice BOER**  
**Commissaire Enquêteur**

